

MINUTE N° : 22121  
ORDONNANCE DU : 27 avril 2022  
DOSSIER N° : N° RG 22/00003 - N° Portalis DBZE-W-B7G-IETB  
AFFAIRE : Société ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST C/  
S.C.I. CENTRE COMMERCIAL DE LA CITE DES PROVINCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

Extrait des minutes du greffe

EXPROPRIATION

ORDONNANCE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

LE 27 AVRIL 2022

PARTIES :

EXPROPRIANT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST, dont le siège social est sis Rue Robert Blum - BP 245 - 54701 PONT A MOUSSON CEDEX

EXPROPRIÉ(ES)

S.C.I.A CENTRE COMMERCIAL DE LA CITE DES PROVINCES immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 763 801 164 représentée par Monsieur Jean-Pierre WEBER né le 28 décembre 1945 à PARIS 19ème domicilié immeuble Les Thiers 4 rue Piroux 54000 NANCY gérant propriétaire de la parcelle cadastrée section AI 9 d'une surface de 4348 m<sup>2</sup>, surface à acquéri 4348 m<sup>2</sup> lieu dit Cité des Provinces sur la commune de LAXOU (Bâti), dont le siège social est sis Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux - 54000 NANCY

EN PRESENCE DE :

MONSIEUR LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE sis rue du Préfet Claude Erignac 54000 NANCY

\*\*\*

Nous, Madame Sandrine ERHARDT, Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Nancy, juge titulaire de l'expropriation pour le département de Meurthe et Moselle, assistée de Madame Nathalie LEONARD, Greffier ;

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, annexées au décret n° 77-392 et au décret n° 77-393 du 28 mars 1977 parus au Journal Officiel du 14 avril 1977 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 07 décembre 2021 pris en vertu de l'article R 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, prescrivant qu'il soit procédé à une enquête administrative sur le projet susvisé dans la mairie de la commune de LAXOU du 11 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus, et désignant en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur Christian ZAMBONI demeurant Mairie de LAXOU 3 avenue Paul Déroulède 54520 LAXOU ;

Vu le plan parcellaire des immeubles à acquérir et la liste des propriétaires ;

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévus aux articles R 131-4 à R 131-6 du Code de l'Expropriation, sous réserve de l'application de l'article R 131-12, à savoir:

le 27/04/22 →  
- ccc + grasse  
à l'expropriant  
- ccc à l'exproprié  
- ccc à la Préfecture  
le tout notifié  
1 URAR à la  
Préfecture  
aux fins de  
notifs



Certificat de Monsieur le Maire de la Commune de LAXOU en date du 28 janvier 2022 attestant que l'arrêté préfectoral précité a été affiché 18 jours consécutifs à la porte de la mairie de ladite commune jusqu'à la fin de l'enquête,

- Insertion dudit arrêté en caractères apparents dans le journal Est Républicain le 13 décembre 2021 et dans La Semaine le 16 décembre 2021 ;
- Avis de réception des lettres recommandées relatives aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête dans les mairies faites par l'autorité expropriante, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu ;  
en l'espèce :

**S.C.I.A CENTRE COMMERCIAL DE LA CITE DES PROVINCES**  
accusé de réception signé le 17 décembre 2021

Vu le procès-verbal dressé le 23 février 2022 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ouvert le 11 janvier 2022 et clos le 28 janvier 2022 dans la mairie de LAXOU, ledit registre coté, paraphé et signé par le Maire de ladite commune ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 16 mars 2022 déclarant d'utilité publique les terrains à acquérir et les travaux à exécuter nécessaires à la réalisation d'une opération de requalification de l'actuel centre commercial du quartier "Les Provinces"(acquisition/démolition) situé sur la commune de LAXOU ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 16 mars 2022 déclarant immédiatement cessibles à l'**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST** les immeubles désignés sur l'état parcellaire annexé audit arrêté et nécessaires à la réalisation du projet de la requalification de l'actuel centre commercial du quartier "Les Provinces" situé sur la commune de LAXOU, à savoir la parcelle section A1 n°9 au lieu dit "Cité des Provinces" d'une surface à acquérir de 4348 m2 en nature de bâti, appartenant à la SCIA société civile du centre commercial de la cité des Provinces, représentée par Monsieur Jean-Pierre WEBER ;

Vu la requête à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, datée du 05 avril 2022 reçue et transcrite au Greffe de ce Tribunal le 07 avril 2022 ;

Attendu que le dossier comprend toutes les pièces mentionnées à l'article R 221-1 du Code de l'Expropriation et que ni la déclaration d'utilité publique ni l'arrêté de cessibilité ne sont caducs ;

**DECLARONS EXPROPRIES IMMEDIATEMENT** au profit de **L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST** les immeubles, portions d'immeubles et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune de LAXOU et dont l'acquisition est reconnue nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, ce conformément au plan parcellaire et au tableau des propriétaires ;

En conséquence, envoyons l'autorité expropriante en possession des immeubles, portions d'immeubles et droits immobiliers sus-indiqués, à charge par elle de se conformer aux dispositions des chapitres III des titres 1er de chacune des première et deuxième partie du Code de l'Expropriation, ainsi qu'à celles prévues à l'article L 331-3 dudit code.

La présente ordonnance a été signée par le Juge de l'expropriation et le Greffier.

**Le Greffier** **Le Juge de l'Expropriation**

EN CONSÉQUENCE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Maire de Orconne. A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre  
la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la  
main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Le Greffier.

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,





**COUR D'APPEL DE NANCY**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY**  
Service des expropriations  
03-83-90-86-12

Le 27 Avril 2022

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci joint l'ordonnance de transfert de propriété rendu par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nancy.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

Si vous souhaitez faire un recours contre l'ordonnance d'expropriation veuillez vous référer aux dispositions ci-dessous :

Article L223-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

“L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pouvoir en cassation et pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme”

Article 612 du Code de procédure civile :

“Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire”

Article 973 du Code de procédure civile:

“Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile”

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

**TGI**  
Cité judiciaire  
Rue du Général Fabvier  
54 035 NANCY CEDEX  
Téléphone :03 83 90 85 00

Le Greffier,